

Québec, le 30 juillet 2012

**MODIFICATION**

Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert  
Quatre nouvelles sablières associées à la construction d'un  
chemin d'accès et une piste de motoquad pour le maître de  
trappage du terrain M25

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et la dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 1<sup>er</sup> mai 2012 et reçue le 4 mai 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Exploitation de 4 sablières (DT-M25-5, DR-M25-6, DT-M25-7, DT-M25-8).

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> mai 2012, concernant l'exploitation de quatre nouvelles sablières associées à la construction d'un chemin d'accès et une piste de motoquad pour le maître de trappage du terrain M25 (condition 2.9), 2 pages;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

- Poly-Géo INC. *Construction du chemin d'accès et de la piste de motoquad M25-17m. Identification des impacts environnementaux de l'exploitation de quatre dépôts de till non identifiés dans le rapport d'avant-projet; dépôts DT-M25-5, DT-M25-6, DT-M25-7 et DT-M25-8, pour la Société d'énergie de la Baie James, avril 2012, 22 pages et 2 annexes.*

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean